

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PM/194/2026**



**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU
PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC (ERP) A CARACTERE TEMPORAIRE**

**FETE DE LA COQUILLE 2026
DU 25 AVRIL 2026 AU 26 AVRIL 2026**

LE MAIRE D'ERQUY,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et les suivants ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-4 et R. 123-1 à R. 123-55 ;
- VU** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture présentée par l'Association Pêche d'Armor en date du 20 janvier 2026 ;
- VU** l'avis FAVORABLE émis par la Commission de Sécurité lors de sa visite de contrôle effectuée le 24 avril 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement temporaire dénommé FETE DE LA COQUILLE 2026, situé Port d'Erquy , est autorisé à ouvrir au public du samedi 25 avril 2026 au dimanche 26 avril 2026.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale d'accueil du public est fixée à 15 000 personnes simultanément.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect permanent des prescriptions de sécurité incendie et d'accessibilité en vigueur.

L'organisateur devra lever les réserves suivantes avant l'ouverture :

- 2026-01 : Mettre en place le dispositif de sécurisation de l'entrée du site et apposer aux barrières « HERAS » faisant office de sortie de secours, une signalétique réalisée par des panneaux facilement visibles et portant la mention SORTIE ou SORTIE DE SECOURS en lettres blanches sur fond vert (art. CO42) ainsi qu'un BAES (art.R143-13).

- 2026-02 : Placer en permanence l'ouverture des barrières(sorties de secours) sous la garde d'un préposé désigné soit par l'organisateur soit par le responsable de la sécurité du site (art. PA 8)
- 2026-03 : Apposer un visuel Vigipirate aux entrées et points stratégiques de passage sur le site.
- 2026-04 : Concernant le bâtiment dénommé « La Criée », limiter l'effectif à 100 personnes à l'intérieur du rez-de-chaussée uniquement en mettant en place un mécanisme de gestion du flux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté devra être affiché de manière apparente à l'entrée de la manifestation. Le registre de sécurité ainsi que les rapports de vérification technique devront être tenus à la disposition des autorités de contrôle pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

le 24 avril 2026

**Le Maire d'Erquy
Sylvain RENAUT**

